



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 15 MAI 2020**

**CM2020/05/15/01 : EXAMEN DES DELEGATIONS DU PRESIDENT EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1 AVRIL 2020**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 mai 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5211-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences,

Considérant que l'ordonnance susvisée accorde de plein droit délégation au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les délégations ainsi accordées s'exercent sous le contrôle de l'organe délibérant qui peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier,

Considérant la volonté du Conseil de la Métropole du Grand Paris d'exercer sa compétence relativement à l'appel à initiatives privées concernant l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la volonté du Conseil de la Métropole du Grand Paris d'exercer sa compétence relativement à l'octroi d'aides financières exceptionnelles au profit des établissements publics de santé situés sur le territoire métropolitain,

Considérant la volonté du Conseil de la Métropole du Grand Paris d'exercer sa compétence relativement à l'approbation d'une participation au fonds Résilience Ile-de-France,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de maintenir l'intégralité des délégations consenties de plein droit au Président de la Métropole du Grand Paris, en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, à l'exception des délégations suivantes auxquelles il est mis un terme : la délégation relative à l'appel à initiatives privées concernant l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole du Grand Paris, la délégation relative à l'aide financière exceptionnelle au profit des établissements publics de santé situés sur le territoire métropolitain et la délégation relative à la participation de la Métropole du Grand Paris au fonds Résilience Ile de France.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.